

N^o 31. — *CIRCULAIRE* ministérielle notifiant une décision présidentielle du 2 novembre 1883 qui fixe la solde d'hôpital aux colonies des militaires de la gendarmerie coloniale (décision et tarif y annexés).

(Colonies, 3^e bureau : Troupes coloniales ; Solde, etc. ; Commissariat colonial.)

Paris, le 13 novembre 1883.

MESSEURS, — J'ai l'honneur de vous informer que, par une décision du 2 novembre courant, reproduite ci-après, M. le Président de la République a fixé la solde d'hôpital que devront recevoir, dans toutes les colonies, les militaires de la gendarmerie coloniale.

Le tarif ci-annexé sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 1884.

L'insertion au *Bulletin officiel de la Marine* de la présente circulaire tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral
Ministre de la marine et des colonies,

Signé : A. PEYRON.

Décision présidentielle du 2 novembre 1883, suivie d'un tarif fixant la solde d'hôpital aux colonies des militaires de la gendarmerie coloniale.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — Les tarifs annexés à la décision présidentielle du 26 août 1880 n'ayant pas prévu la solde d'hôpital aux colonies des militaires de la gendarmerie, cette solde varie selon les colonies.

Afin de remédier à cet état de choses, qui est contraire aux règles adoptées pour la comptabilité des corps de troupes et qui est une cause d'erreurs lors de la vérification des comptes, j'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Président, de vouloir bien approuver le tarif ci-annexé, qui fixe, à partir du 1^{er} janvier 1884, la solde à allouer, dans toutes les colonies, aux militaires de la gendarmerie coloniale en traitement dans les hôpitaux.

Je vous prie d'agréer, etc.

Le Vice-Amiral
Ministre de la marine et des colonies,

Signé : A. PEYRON.

[TABLE.]